



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 15 mai 2018

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2018-05-15-001

Portant classement du plan d'eau de Sautebraut commune de Bellegarde
en 2ème catégorie piscicole pour une durée de 30 ans

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 ;

Vu la convention du 25 février 2015 de droit de pêche sur le plan d'eau de Sautebraut conclue entre commune de Bellegarde représentée par son maire et l'association agréée par la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) « Les lacs bellegardais » représentée par son président ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'AAPPMA « Les lacs bellegardais » en date du 25 février 2017 ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil municipal approuvant la convention citée ci-dessus et autorisant le maire de la commune de Bellegarde à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant ;

Vu la demande de reclassement en 2ème catégorie piscicole du plan d'eau de Sautebraut commune de Bellegarde, d'une superficie de 10 hectares, déposée le 13 mars 2018 au service eau et inondation de la DDTM du Gard, par monsieur Wilfrid DAUDE, Président de l'AAPPMA « Les lacs bellegardais » ;

Vu l'avis favorable de monsieur Joël MARTIN, président de la fédération de pêche du Gard en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 30 avril 2018 ;

Considérant que la demande de classement de plan d'eau en 2ème catégorie piscicole pour une durée minimale de cinq années consécutives est prévue à l'article L 431-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement du plan d'eau de la parcelle E 1326 en 2ème catégorie piscicole permettra l'application de la réglementation halieutique départementale et de son contrôle par les agents assermentés de la police de la pêche ;

Considérant que le plan d'eau de Sautebraut répond à la définition des plans d'eau autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article L 431-3, à savoir l'absence de communication avec les eaux libres en amont et en aval ou communication ne permettant pas la vie piscicole ;

Considérant que la population piscicole du plan d'eau de Sautebraut est constituée principalement de cyprinidés d'eau calme et de carnassiers issus de déversement (brochet, perche, sandre ou black bass), ce plan d'eau peut donc être assujéti aux dispositions du code de l'environnement concernant la réglementation de la pêche aux lignes.

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Les dispositions du livre IV – titre III du code de l'environnement et des textes subséquents sont applicables sur le plan d'eau « Sautebrau » situé sur la commune de Bellegarde aux parcelles cadastrales de la section E n° 750, 1105, 1103, 1101,1293, 701, 709,1327 (en partie) complétée de la nouvelle section n° 1326 ;

L'AAPPMA « Les lacs bellegardais » de Bellegarde n'est pas autorisée à effectuer des fermetures spécifiques de l'espèce brochet et elle doit autoriser l'utilisation de leurres ou de poissons appâts toute l'année ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Wilfrid DAUDE, président de l'AAPPMA « Les lacs bellgardais », dont le siège social est situé au 480, rue des Mésanges – 30127 Bellegarde ;

Article 3 : Catégorie piscicole

La parcelle cadastrale section E 1326 du plan d'eau de Sautebraut est classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2048 ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site des services de l'Etat du Gard : www.gardgouv.fr ;

Article 6 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ;

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Bellegarde, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la fédération de pêche du Gard, les gardes-pêche particuliers, les gardes particuliers assermentés ainsi que tous les officiers de la police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint du chef du service eau et inondation



Jérôme GAUTHIER